

Sainte-Foy, le 28 avril 2003

Xxxxxxxxx xxxxxxxx
xxxxxxxx xxxxxxxx xxxxxxxx
xxxxxxxx
xxxxxxxx (xxxxxx) xxx xxx

Objet : xxxxxxxxxxx xxx-xxxxxxxx (xxxxx).
N/Réf. : 03-010422

La présente est pour faire suite à votre lettre du ** ** ****
concernant le crédit d'impôt relatif à un contrat de recherche
universitaire intervenu entre la société mentionnée en rubrique et
xxxxxxxxxxxxxxxx pour l'année d'imposition 1999.

Vous nous soumettez qu'en date du 12 mai 1995, xxxxxxxx xxx (xxx)
Inc. (la « Société ») a conclu un contrat de recherche avec xxxxxxxxxxxx
xxxxx (« l'Université ») à l'égard duquel le Ministère a émis une
Décision Anticipée favorable confirmant que ce contrat était un
contrat de recherche universitaire en vertu du paragraphe *b* de
l'article 1029.8.1 de la *Loi sur les impôts* (L.R.Q., chapitre I-3) (la
« Loi »).

La durée prévue des travaux au contrat de recherche était de
36 mois et, comme vous le mentionnez dans votre lettre, ceux-ci
ont été réalisés à l'intérieur de cette période. Par conséquent, nous
comprenons que les travaux ont été terminés le 12 mai 1998 et
que, le dernier paiement fait, par la Société à l'Université
relativement à ce contrat, l'a été le 26 novembre 1998.

Nous comprenons, également de votre lettre, que l'année
d'imposition de la Société débute le 1^{er} juin et se termine le
31 mai de chaque année.

Le premier alinéa de l'article 1029.8.6 de la Loi prévoit, entres autres conditions, que :

« 1029.8.6. Un contribuable qui n'est pas un contribuable exclu, qui exploite une entreprise au Canada et qui a conclu un contrat de recherche universitaire avec une entité universitaire admissible (...), est réputé, sous réserve du deuxième alinéa, avoir payé au ministre à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour l'année d'imposition au cours de laquelle des recherches scientifiques et du développement expérimental concernant une entreprise du contribuable ont été effectués en vertu du contrat par l'entité universitaire admissible (...), en acompte sur son impôt à payer pour cette année en vertu de la présente partie, un montant égal à 40 % de l'un des montants suivants :

- a) (...)
- b) soit, s'il n'est pas lié, au moment de la conclusion du contrat, à l'entité universitaire admissible, (...), 80 % d'un montant représentant la totalité ou la partie du montant d'une dépense admissible qu'il a versé à cette entité universitaire admissible, (...), que l'on peut raisonnablement attribuer à ces dépenses pour ces recherches scientifiques et ce développement expérimental que l'entité universitaire admissible, (...), a faites au Québec en vertu du contrat pendant cette année ». (les soulignements sont les nôtres)

Or, les faits que vous nous avez soumis révèlent que les travaux à être effectués en vertu du contrat ont été terminés au cours de l'année d'imposition 1998 de la Société, c'est-à-dire au plus tard le 31 mai 1998, selon le délai de 36 mois prévu au contrat de recherche intervenu avec l'Université, et le paiement a été effectué au cours de l'année d'imposition subséquente, alors qu'aucune recherche n'a été effectuée au cours de cette année d'imposition en vertu du contrat, le terme de ce dernier était alors expiré.

xxxxxxx xxxxxxxx

- 3 -

Par conséquent, compte tenu de ce qui précède, sur la base des faits que vous nous avez soumis, nous sommes d'opinion que la Société n'a droit à aucun crédit d'impôt en vertu de l'article 1029.8.6 de la Loi relativement à son année d'imposition 1999 pour le paiement fait à l'Université le 26 novembre 1998 en vertu du contrat de recherche universitaire dont il est fait mention ci-dessus et qui s'est terminé en mai 1998.

Veillez agréer, ***, l'expression de nos meilleurs sentiments.

xxxxxxxxxxxxx

Service de l'interprétation relative aux particuliers
Direction des lois sur les impôts